0907419003

DATE DEPOT :	2009-08-31
NUMERO DE DEPOT :	74190
N° GESTION :	1955B02883
N° SIREN :	552028839
DENOMINATION :	BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
ADRESSE :	5 R LEBLANC 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/08/20
TYPE D'ACTE :	DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)
NATURE D'ACTE :	

DECLARATION DE CONFORMITE DE L'APPORT PLACE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS CONSENTI PAR LA SOCIETE BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS (ANCIENNEMENT BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES) A LA SOCIETE BPCE

Les sociétés :

BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS anciennement dénommée la **BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES** (société apporteuse)

Société anonyme au capital de 1.597.857.255 euros, dont le siège social est situé 5, rue Leblanc – 75 015 Paris, immatriculée sous le numéro 552 028 839 RCS Paris,

(ci-après désignée « **BFBP** »)

représentée par Monsieur François Pérol, agissant en qualité de Directeur Général de la BFBP, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 31 juillet 2009,

de première part,

BPCE (société bénéficiaire)

Société anonyme dont le capital a été porté de 199.645.365 euros à 389.902.320 euros en conséquence de l'apport objet de la présente déclaration, dont le siège social est situé au 50, avenue Pierre Mendès France – 75 013 Paris, immatriculée sous le numéro 493 455 042 RCS Paris,

(ci-après désignée « **BPCE** »)

représentée par Monsieur François Pérol, agissant en qualité de Président du directoire de BPCE, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 31 juillet 2009,

de seconde part,

font les déclarations suivantes concernant l'apport placé sous le régime juridique des scissions consenti par la BFBP à BPCE en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce.

1. Le conseil d'administration de la BFBP et le conseil d'administration de BPCE en date du 24 juin 2009 ont arrêté les termes du projet d'apport soumis au régime juridique des scissions aux termes duquel la BFBP a fait apport de sa branche d'activité constituée par l'ensemble des moyens requis pour l'exercice des prérogatives d'organe central du réseau des Banques Populaires (en ce compris les fonctions de trésorerie et refinancement qui participent à sa mission d'organe central au titre de la garantie de liquidité) et les participations dans le capital d'un certain nombre de sociétés (en ce compris Natixis et les filiales liées à la fonction d'organe central) (l'« **Apport BFBP** »), suivi de la distribution par la BFBP à ses propres actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital de la BFBP, des actions nouvelles BPCE émises en rémunération de l'Apport BFBP ainsi que des actions BPCE détenues par la BFBP préalablement à l'Apport BFBP. Le Conseil d'administration de la BFBP et le Conseil d'administration de BPCE en date du 24 juin 2009 ont donné tous pouvoirs respectivement au Directeur Général Délégué de la BFBP et au Directeur Général de BPCE, avec faculté de

subdéléguer, à l'effet de négocier, modifier et signer le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conclu le même jour entre la BFBP et BPCE, et plus généralement signer tous documents annexes ou complémentaires et effectuer toutes les formalités nécessaires.

2. Le conseil d'administration de la BFBP et le conseil d'administration de BPCE en date du 31 juillet 2009 ont donné tous pouvoirs à M. François Pérol pour signer la présente déclaration de conformité.

3. Par acte sous seing privé en date du 24 juin 2009, il a été conclu entre la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, au capital de 8.180.012.846,25 euros, dont le siège social est situé 5, rue Masseran – 75 007, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 680 220 (« **CNCE** ») et BPCE, un projet de traité d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (le « **Traité d'Apport CNCE** ») aux termes duquel la CNCE a fait apport à BPCE, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche d'activité constituée par l'ensemble des moyens requis pour l'exercice des prérogatives d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne (en ce compris les fonctions de trésorerie et refinancement qui participent à sa mission d'organe central au titre de la garantie de liquidité) et les participations dans le capital d'un certain nombre de sociétés (en ce compris Natixis et les filiales liées à la fonction d'organe central) (l'« **Apport CNCE** »).

4. Par acte sous seing privé en date du 24 juin 2009, il a été établi entre les sociétés BFBP et BPCE un projet de traité d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (le « **Traité d'Apport BFBP** »).

Ce projet indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des deux sociétés ;
- les motifs, buts et conditions de l'Apport BFBP ;
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la BFBP apportés à BPCE à savoir (i) les éléments d'actifs et de passif ainsi que les moyens requis pour l'exercice des prérogatives d'organe central du réseau des Banques Populaires (en ce compris les fonctions de trésorerie et refinancement qui participaient de sa mission d'organe central au titre de la garantie de liquidité), ainsi que (ii) et les participations dans le capital d'un certain nombre de sociétés (en ce compris Natixis et les filiales liées à la fonction d'organe central) listées en annexe 9.2 du Traité d'Apport BFBP, étant précisé qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°2009-715 en date du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires ont été transférés de plein droit à BPCE *nonobstant toute stipulation contraire et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité* les actifs et les passifs ainsi que l'ensemble des personnels et des moyens financiers et techniques requis pour les missions d'organe central du réseau des Banques Populaires, telles qu'exercées préalablement par la BFBP, et pour les missions d'organe central confiées à BPCE par la même loi, en ce compris les sommes d'argent, les instruments financiers, les effets et les créances, conclus, émis ou remis par la BFBP, ou les sûretés sur les biens ou droits qui y sont attachés, ainsi que les contrats en cours de quelque nature que ce soit.

- qu'après analyse des caractéristiques comptables de l'opération et du Règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, l'Apport BFBP serait réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés telle que figurant dans les comptes sociaux de la BFBP de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

- que la valeur nette comptable de l'Apport BFBP, résultant de la valeur nette comptable des actifs apportés et de la valeur nette comptable du passif pris en charge, s'élève à 6 334 260 550 euros sur la base des comptes au 31 décembre 2008 étant précisé que certaines opérations intervenues entre la date d'effet de l'Apport BFBP et la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) ont conduit à augmenter la valeur nette comptable de l'Apport BFBP de 106 959 949 euros. L'actif net apporté à la Date de Réalisation est ainsi de 6 441 220 499 euros. Compte tenu de ces éléments et d'une provision pour perte de rétroactivité d'un montant de 574 685 927 euros, le montant des apports ayant servi de base pour apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation a été fixé à 6 000 708 869 euros.

- que la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'Apport BFBP, a été fixée au 31 décembre 2008 ;

- qu'en rémunération de l'actif net apporté par la BFBP, 12 683 797 actions nouvelles BPCE seraient émises ;

- le montant de l'augmentation de capital de BPCE fixé à 190 256 955 euros en rémunération des actifs apportés par la BFBP à BPCE ;

- le montant de la prime d'apport, fixé à 6 250 963 544 euros ; et

- que la BFBP et BPCE déclaraient expressément soumettre l'Apport BFBP aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce conformément à l'article L. 236-22 dudit Code et convenaient expressément d'écarter toute solidarité entre elles conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Le projet de Traité d'Apport BFBP stipulait en outre que l'Apport BFBP et l'augmentation de capital de BPCE seraient réalisés à la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du Traité d'Apport BFBP (la « **Date de Réalisation** »).

5. Le Traité d'Apport BFBP a été déposé le 26 juin 2009 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en deux exemplaires au nom de la BFBP et de BPCE.

A la suite de ce dépôt, aucune opposition n'a été faite à l'apport par les créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 236-8 du Code de commerce.

6. A la requête conjointe notamment de la BFBP et de BPCE, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 27 avril 2009, désigné MM. Michel Léger (52, rue de la Boétie, 75 008) et Dominique Ledouble (15, rue d'Astorg, 75 008 Paris) ainsi que Mme Isabelle de Kerviller (19, rue Clément Marot, 75 008 Paris) en qualité de Commissaires à la scission.

Les rapports des Commissaires à la scission sur les modalités de l'apport et sur la valeur des apports en nature ont été mis à la disposition des actionnaires de la CNCE et de BPCE, à leur siège social, dans les délais prévus à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

7. A la requête de BPCE, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 30 juin 2009, désigné M. Alain Abergel en qualité de Commissaire aux avantages particuliers afin d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de catégorie B émises par BPCE au profit de la BFBP ;

Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur les droits particuliers attachés aux actions de Catégorie B émises par BPCE au profit de la BFBP a été tenu à la disposition des actionnaires de BPCE, à son siège social, dans les délais prévus à l'article R. 225-136 du Code de commerce.

8. L'ensemble des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les rapports du conseil d'administration de la BFBP et du conseil d'administration de BPCE, a été mis à la disposition des actionnaires aux sièges sociaux de la BFBP et de BPCE dans les délais requis.

9. Le rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports en nature, en date du 20 juillet 2009, a été déposé par BPCE au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 juillet 2009.

10. L'assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP réunie le 31 juillet 2009, connaissance prise notamment du rapport du conseil d'administration, des rapports sur la rémunération des apports et sur la valeur des apports en nature établis par MM. Léger et Ledouble ainsi que par Mme de Kerviller, Commissaires à la scission, a notamment :

- approuvé le Traité d'Apport BFBP en toutes ses dispositions, et en conséquence, l'apport consenti par la BFBP à BPCE, son évaluation et sa rémunération, et donné tous pouvoirs à Messieurs François Pérol et Yvan de la Porte du Theil, pouvant agir ensemble ou séparément avec facultés de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du Traité d'Apport CNCE et la réalisation définitive de l'Apport BFBP ;
- décidé une réduction de capital social non motivée par des pertes d'un montant de 1 592 531 064,15 euros ;
- décidé une distribution exceptionnelle de primes et réserves d'un montant maximum total de 6 585 410 832 euros avec option pour un paiement en nature par attribution de titres BPCE.

11. L'assemblée générale mixte des actionnaires de BPCE réunie le 31 juillet 2009, connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration de BPCE, des rapports sur la rémunération des apports et sur la valeur des apports en nature établis par MM. Léger et Ledouble ainsi que par Mme de Kerviller, Commissaires à la scission, a notamment :

- approuvé Traité d'Apport BFBP en toutes ses dispositions, et en conséquence, l'apport consenti par la BFBP à BPCE, son évaluation et sa rémunération ;

- décidé de créer trois catégories d'actions de préférence, à savoir une catégorie d'actions de préférence A, une catégorie d'actions de préférence B et une catégorie d'actions de préférence C ;
- attribué à la BFBP, en rémunération de l'Apport BFBP, 12 683 797 actions de catégorie B en augmentant son capital social d'un montant nominal de 190.256.955 euros,
- donné tous pouvoirs au Conseil d'administration de BPCE, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive des apports et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires et notamment constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du Traité d'Apport BFBP.

12. Le Conseil d'administration de BPCE réuni le 31 juillet 2009, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires de BPCE aux termes de la treizième résolution, a notamment constaté l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du Traité d'Apport BFBP, la réalisation définitive des Apports BFBP et a fixé la Date de Réalisation définitive des Apports BFBP au 31 juillet 2009.

13. Le 31 juillet 2009, M. Yvan de la Porte du Theil, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP aux termes de la deuxième résolution, a constaté l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'Article 14 du Traité d'Apport BFBP et a pris acte de la réalisation définitive des Apports BFBP et de l'ensemble des modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP.

14. L'avis prévu à l'article R. 210-9 du Code de commerce concernant notamment la réalisation de l'Apport BFBP et de l'Apport CNCE, l'augmentation de capital en résultant et la modification corrélative des statuts a été publié par BPCE dans le journal d'annonces légales « *le Publicateur Légal* » le 18 août 2009. Un avis de réalisation de l'Apport BFBP a également été publié par la BFBP dans le journal d'annonces légales « *le Publicateur Légal* » le 18 août 2009.

15. Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la BFBP, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration de la BFBP en date du 24 juin 2009 ;
- deux originaux signés du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP en date du 31 juillet 2009 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de BPCE en date du 31 juillet 2009 ;
- deux originaux de la décision de Monsieur Yvan de la Porte du Theil en date du 31 juillet 2009 constatant l'accomplissement des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du Traité d'Apport BFBP ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de BPCE en date du 31 juillet 2009 constatant

l'accomplissement des conditions suspensives stipulées aux articles 14 du Traité d'Apport CNCE et du Traité d'Apport BFBP ;

- deux copies certifiées conformes des statuts de Banques Populaires Participations mis à jour au 31 juillet 2009 ;

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris intervenu le 26 juin 2009 du Traité d'Apport BFBP en date du 24 juin 2009 ; et

- une copie de l'avis de projet d'apport soumis au régime juridique des scissions publié par le journal d'annonces légales « le Quotidien Juridique » du 29 juin 2009 ;

- une copie de l'avis de réalisation de l'Apport BFBP publié par BFBP dans le journal d'annonces légales « *Le Publicateur Légal* » le 18 août 2009.

16. Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour BPCE, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de BPCE en date du 24 juin 2009 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de BPCE en date du 31 juillet 2009 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la BFBP en date du 31 juillet 2009 ;

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de BPCE en date du 31 juillet 2009 constatant l'accomplissement des conditions suspensives stipulées aux articles 14 du Traité d'Apport CNCE et du Traité d'Apport BFBP ;

- deux copies certifiées conformes des statuts de BPCE mis à jour au 31 juillet 2009 ;

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris intervenu le 26 juin 2009 du Traité d'Apport BFBP en date du 24 juin 2009 ;

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris intervenu le 22 juillet 2009 du rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports en date du 20 juillet 2009 ;

- une copie de l'avis de projet d'apport soumis au régime juridique des scissions publiés dans le journal d'annonces légales « Le quotidien juridique » du 29 juin 2009 ; et

- une copie de l'avis publié par BPCE dans le journal d'annonces légales « *Le Publicateur Légal* » le 18 août 2009.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment que l'apport placé sous le régime juridique des scissions consenti par la BFBP à BPCE a été décidé et réalisé conformément aux lois et règlements.

Fait à Paris

Le 20 août 2009

En dix (10) exemplaires

BFBP
représentée par Monsieur François Pérol

BPCE
représentée par Monsieur François Pérol